

Arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale

(NOR : DAE2120033AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°18 N du 02/03/2021 à la page 4377 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/04/2024

- ▶ Titre Ier - Champ d'application (Article 1er)
- ▶ Titre II - Instruction des demandes d'aides à l'investissement des ménages accordées en application du titre II de la loi du pays (Art. 2 à Art. 7)
- ▶ Titre III - Instruction des demandes d'aide exceptionnelle au titre de l'année 2021(Art. 8 à Art. 14)
- ▶ Titre IV - Contrôle de l'utilisation de l'aide(Art. 15 à Art. 19)
- ▶ Titre V - Remboursement de l'aide (Art. 20 à Art. 22)
- ▶ Titre VI - Dispositions finales et transitoires(Art. 23 à Art. 25)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 2021,

Arrête :

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 501 CM du 18 avril 2024

Ne constituent pas des travaux d'aménagement, de rénovation ou d'extension du logement à usage d'habitation principale ni des opérations d'aménagement, de viabilisation et de rénovation du terrain sur lequel est bâti le logement, les opérations suivantes :

- 1° L'achat et l'installation des équipements de production électrique ;
- 2° L'achat et l'installation des équipements mobiles, y compris les piscines hors sol ;
- 3° L'achat et l'installation des éléments de décoration, fixes ou mobiles ;
- 4° L'achat et l'installation du mobilier, sauf lorsque cette installation est réalisée sur-mesure et que le meuble ou l'ensemble de meubles est fixé au mur, au plancher ou au plafond ;
- 5° L'électroménager, les équipements multimédias, téléphoniques et informatiques et leurs accessoires, intérieurs ou extérieurs, y compris lorsqu'ils sont encastrés ou fixés au mur, plancher ou plafond de l'habitation ;
- 6° Les travaux de jardinage, d'entretien du jardin et d'aménagement paysager et les fournitures afférentes.

On entend par équipement mobile, tout bien meuble dont, l'utilisation ne requiert pas une fixation permanente aux murs, au sol ou au plafond de l'habitation ou du terrain sur lequel est bâti l'habitation.

Par dérogation au 1°, sont éligibles à l'aide à la rénovation, à l'aménagement ou l'extension de l'habitation principale, l'achat et l'installation d'équipements de production photovoltaïque, y compris les batteries, onduleurs, contrôleurs de charge, câbles, goulottes et structures, dès lors que l'aide est sollicitée pour une habitation non raccordée au réseau électrique.

TITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES À L'INVESTISSEMENT DES MÉNAGES ACCORDÉES EN APPLICATION DU TITRE II DE LA LOI DU PAYS

Art. 2.- Aide à la construction ou à l'acquisition du logement à usage d'habitation principale. Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 10 juin 2021

L'établissement bancaire auprès duquel l'emprunteur sollicite l'aide à l'investissement des ménages pour la construction ou l'acquisition du logement à usage d'habitation principale constitue un dossier et recueille, outre

les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces suivantes pour chaque emprunteur :

1° Une attestation sur l'honneur qu'aucun des emprunteurs n'a bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'aide ;

2° Une attestation sur l'honneur que le bénéficiaire n'est propriétaire d'aucun logement à usage d'habitation, ou de part d'une SCI propriétaire de bien à usage résidentiel, en Polynésie française comme à l'étranger, ainsi qu'un état des transcriptions hypothécaires daté de moins de trois mois ;

3° En cas de construction, une copie du permis de construire en cours de validité ou une notification constatant le caractère recevable d'une demande de permis de construire ; le permis de construire peut être fourni ultérieurement, au plus tard avant le premier déblocage de la partie du prêt portant sur la construction ;

4° En cas d'acquisition, une copie du compromis de vente et une copie du certificat de conformité si celui-ci a déjà été délivré, daté de moins de cinq ans au moment du dépôt de la demande d'aide ;

5° Le plan de la construction ou du logement acquis, la surface totale éligible au sens de l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

6° Le ou les devis des travaux de construction, émanant d'une entreprise régulièrement enregistrée au répertoire territorial des entreprises ou tout justificatif du prix d'achat du logement neuf à usage d'habitation principale ; le devis mentionne obligatoirement le nom de l'entreprise réalisant les travaux, son numéro TAHITI, le cas échéant son numéro RCS, le nom du ou des clients concernés par le devis, l'adresse de réalisation des travaux ;

7° Tout justificatif de l'ensemble des revenus du ou des emprunteurs et des personnes à charge ; le cas échéant une attestation sur l'honneur que les personnes à charge ne disposent pas de revenus ; pour les activités économiques non salariées, une attestation sur l'honneur du montant de l'ensemble des revenus obtenus dans les douze mois précédant le dépôt de la demande d'aide ;

8° Tout justificatif permettant de déterminer que les personnes à charge occuperont le logement ou, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur de chaque personne à charge majeure qu'elle occupera le logement, ainsi que, le cas échéant, tout justificatif attestant que le descendant du bénéficiaire est scolarisé, lorsqu'il a moins de 25 ans, s'il ne réside pas dans le logement ; les enfants mineurs de l'emprunteur sont réputés occuper le logement ;

9° Tout document justifiait des liens familiaux des personnes à charge des emprunteurs ;

10° Le relevé d'identité bancaire des emprunteurs ou, le cas échéant, du notaire, à créditer lorsque l'emprunteur est une société civile immobilière et qu'elle n'a pas de compte bancaire, le relevé d'identité bancaire fourni est celui du représentant légal de la société civile immobilière sous réserve de justifier de l'accord de l'ensemble des associés de la société civile immobilière ;

11° Le formulaire de demande d'aide signé par chaque emprunteur ;

12° Lorsque la demande est faite par une ou des personne(s) physique(s), la copie de la pièce d'identité de chaque demandeur ;

13° Lorsque la demande est faite par une société civile immobilière, son numéro TAHITI ainsi que la copie des derniers statuts signés.

Art. 3.- Aide à la rénovation, à l'aménagement ou à l'extension. *Rédaction issue de Arrêté n° 501 CM du 18 avril 2024*

L'établissement bancaire auprès duquel l'emprunteur sollicite l'aide à l'investissement des ménages pour la rénovation, l'aménagement ou l'extension du logement à usage d'habitation principale constitue un dossier et recueille, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces suivantes pour chaque emprunteur :

1° Une attestation sur l'honneur qu'aucun des emprunteurs n'a bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'aide ;

2° Tout acte permettant d'établir le droit de propriété ou l'usufruit des emprunteurs sur le logement à usage d'habitation principale ;

3° Un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande d'aide lorsque le demandeur est une société civile immobilière, le justificatif de domicile doit être établi au nom d'au moins un des associés de la société ; établie au nom d'au moins un des emprunteurs et correspondant à l'adresse du logement objet de la demande d'aide ;

4° Une copie du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, ou une notification constatant le caractère recevable d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, lorsque les travaux envisagés le nécessitent ;

5° Le ou les devis justifiant les dépenses éligibles émanant d'une entreprise régulièrement immatriculée au

répertoire territorial des entreprises. Le devis mentionne obligatoirement le nom de l'entreprise réalisant les travaux, son numéro TAHITI, le cas échéant son numéro RCS, le nom du ou des clients concernés par le devis et l'adresse de réalisation des travaux. Les dépenses liées aux opérations non éligibles visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une section clairement distincte dans le devis.

6° Tout justificatif de l'ensemble des revenus du ou des emprunteurs et des personnes à charge ; le cas échéant une attestation sur l'honneur que les personnes à charge ne disposent pas de revenus ; pour les activités économiques non salariées, une attestation sur l'honneur du montant de l'ensemble des revenus obtenus dans les douze mois précédant le dépôt de la demande d'aide ;

7° Tout justificatif permettant de déterminer que les personnes à charge occupent le logement ou, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur de chaque personne à charge majeure qu'elle occupe le logement, ainsi que tout justificatif attestant que le descendant du bénéficiaire est scolarisé, lorsqu'il a moins de 25 ans, s'il ne réside pas dans le logement. Les enfants mineurs de l'emprunteur sont réputés occuper le logement ;

8° Tout document justifiant des liens familiaux des personnes à charge des emprunteurs ;

9° Le relevé d'identité bancaire du ou des emprunteurs lorsque l'emprunteur est une société civile immobilière et qu'elle n'a pas de compte bancaire, le relevé d'identité bancaire fourni est celui du représentant légal de la société civile immobilière sous réserve de justifier de l'accord de l'ensemble des associés de la société civile immobilière ;

10° Le formulaire de demande d'aide signé par chaque emprunteur ;

11° Lorsque la demande est faite par une ou des personnes physiques, la copie de la pièce d'identité de chaque demandeur ;

12° Lorsque la demande est faite par une société civile immobilière, son numéro TAHITI ainsi que la copie des derniers statuts signés ;

13° Pour les équipements visés au dernier alinéa de l'article 1er, une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il réside dans une zone non raccordée au réseau électrique.

Art. 4

L'établissement bancaire fournit à la direction générale des affaires économiques, au plus tard le 10 de chaque mois, les documents suivants relatifs à la période mensuelle précédente :

1° Un relevé des prêts accordés ayant fait l'objet d'un déblocage partiel ou total, pour lesquels une aide à la construction ou à la rénovation est sollicitée ;

2° Un relevé des prêts accordés, délai de rétractation purgé, pour lesquels une aide à l'acquisition d'un bien bâti est sollicitée ;

3° Le formulaire de demande d'aide, dûment complété et signé ;

4° Une attestation de l'établissement bancaire du recueil de toutes les pièces prévues en fonction de l'aide sollicitée.

La direction générale des affaires économiques accuse réception du dossier complet ou sollicite les pièces manquantes.

Art. 5

La demande d'aide est réputée avoir été déposée à la date de réception par la direction générale des affaires économiques du dossier complet prévu à l'article 4.

La direction générale des affaires économiques peut, lors de l'instruction de la demande d'aide, demander à l'établissement bancaire la communication de tout ou partie des documents prévus en fonction de l'aide sollicitée.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un dossier, la direction générale des affaires économiques peut demander à l'établissement bancaire de recueillir et de transmettre tout document complémentaire.

Pendant la période d'instruction, l'établissement bancaire informe sans délai la direction générale des affaires économiques de toute modification du projet ou de la situation des demandeurs, portée à sa connaissance et susceptible d'affecter le montant de l'aide.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 10 juin 2021*

L'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du bénéficiaire. Aucune aide ne peut être versée sur le compte bancaire d'un tiers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'acquisition d'un logement récent, l'aide peut être versée, à la

demande du bénéficiaire, sur le compte d'un notaire exerçant en Polynésie française.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'emprunteur est une société civile immobilière et qu'elle n'a pas de compte bancaire, l'aide est versée sur le compte bancaire du représentant légal de la société civile immobilière sous réserve de justifier de l'accord de l'ensemble des associés de la société civile immobilière.

Art. 7

L'octroi de l'aide est notifié au bénéficiaire.

La direction générale des affaires économiques informe l'établissement bancaire, par tout moyen, des suites données aux demandes d'aide qu'il a transmises.

TITRE III - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Art. 8.- Aide exceptionnelle à la construction ou à l'acquisition du logement à usage d'habitation principale. *Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 10 juin 2021*

Le dossier de demande d'aide exceptionnelle, à l'investissement des ménages pour la construction ou l'acquisition du logement à usage d'habitation principale comprend, pour chaque demandeur, les pièces suivantes :

1° Une attestation sur l'honneur qu'aucun des demandeurs n'a bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'aide ;

2° Une attestation sur l'honneur que ni le bénéficiaire, ni toute autre personne bénéficiaire du permis de construire ou du compromis de vente n'est propriétaire d'aucun logement à usage d'habitation, ou de part d'une SCI propriétaire de bien à usage résidentiel en Polynésie française comme, à l'étranger ainsi qu'un état des transcriptions hypothécaires daté de moins de trois mois du demandeur et de toute personne bénéficiaire du permis de construire ou du compromis de vente ;

3° En cas de construction, une copie du permis de construire en cours de validité ou une notification constatant le caractère recevable, d'une demande de permis de construire au nom du demandeur ; dans ce cas le versement de l'aide est conditionné à la transmission du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

4° En cas d'acquisition, une copie du compromis de vente du bien au demandeur et une copie du certificat de conformité si celui-ci a déjà été délivré, daté de moins de cinq ans au moment du dépôt de la demande d'aide ;

5° Le plan de la construction ou du logement acquis, comprenant la surface totale éligible au sens de l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

6° Le ou les devis des travaux de construction, émanant d'une entreprise régulièrement enregistrée au répertoire territorial des entreprises ou tout justificatif du prix d'achat du logement neuf à usage d'habitation principale ; le devis mentionne obligatoirement le nom de l'entreprise réalisant les travaux, son numéro TAHITI, le cas échéant son numéro RCS, le nom du ou des clients concernés par le devis, l'adresse de réalisation des travaux ;

7° Les documents justifiant la disponibilité des fonds complémentaires nécessaires au financement total des dépenses envisagées ;

8° Le relevé d'identité bancaire du demandeur ou, le cas échéant, du notaire lorsque le demandeur est une société civile immobilière et qu'elle n'a pas de compte bancaire, le relevé d'identité bancaire fourni est celui du représentant légal de la société civile immobilière sous réserve de justifier de l'accord de l'ensemble des associés de la société civile immobilière ;

9° Le formulaire de demande d'aide signé par chaque demandeur ou par le représentant de la SCI ;

10° Lorsque la demande est faite par une ou des personnes physiques, la copie de la pièce d'identité de chaque demandeur ;

11° Lorsque la demande est faite par une SCI, son numéro TAHITI ainsi que la copie des derniers statuts signés.

Art. 9.- Aide exceptionnelle à la rénovation, à l'aménagement ou à l'extension. *Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 10 juin 2021*

Le dossier de demande d'aide exceptionnelle à l'investissement des ménages pour la rénovation, l'aménagement ou l'extension du logement à usage d'habitation principale comporte, pour chaque demandeur, les pièces suivantes :

1° Une attestation sur l'honneur qu'aucun des demandeurs n'a bénéficié d'une aide à l'investissement des ménages au cours des cinq années précédant le dépôt de la demande d'aide ;

2° Tout acte permettant d'établir le droit de propriété ou l'usufruit d'au moins un des demandeurs sur le

logement usage d'habitation principale ;

3° Un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande d'aide établie au nom d'au moins un des demandeurs et correspondant à l'adresse du logement objet de la demande d'aide ou, lorsque l'aide porte sur la finalisation de travaux de construction en cours au sens du deuxième alinéa de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, une attestation sur l'honneur que la construction en cours de finalisation sera utilisée comme logement principal du demandeur ; lorsque le demandeur est une société civile immobilière, le justificatif de domicile ou l'attestation sur l'honneur doit être établi au nom d'au moins un des associés de la société ;

4° Une copie du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, ou une notification constatant le caractère recevable d'une demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, lorsque les travaux envisagés le nécessitent ; dans ce cas, le versement de l'aide est conditionné à la transmission du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

5° Le ou les devis justifiant les dépenses éligibles émanant d'une entreprise régulièrement immatriculée au répertoire territorial des entreprises. Le devis mentionne obligatoirement le nom de l'entreprise réalisant les travaux, son numéro TAHITI, le cas échéant son numéro RCS, le nom du ou des clients concernés par le devis et l'adresse de réalisation des travaux. Les dépenses liées aux opérations non éligibles visées à l'article 1er doivent faire l'objet d'une section clairement distincte dans le devis.

6° Les documents justifiant la disponibilité des fonds complémentaires nécessaires au financement total des dépenses envisagées ;

7° Le relevé d'identité bancaire du ou des demandeurs lorsque le demandeur est une société civile immobilière et qu'elle n'a pas de compte bancaire, le relevé d'identité bancaire fourni est celui du représentant légal de la société civile immobilière sous réserve de justifier de l'accord de l'ensemble des associés de la société civile immobilière ;

8° Le formulaire de demande d'aide signé par chaque demandeur ou le représentant de la SCI ;

9° Lorsque la demande est faite par une ou des personnes physiques, la copie de la pièce d'identité de chaque demandeur ;

10° Lorsque la demande est faite par une SCI, son numéro TAHITI ainsi que la copie des derniers statuts signés.

Lorsqu'une attestation sur l'honneur est fournie en application du c), le demandeur s'engage à fournir un justificatif de domicile dès son emménagement et au plus tard dans le délai d'un an prévu au 2° de l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée.

Art. 10

Lorsque la demande d'aide exceptionnelle porte sur une opération nécessitant un emprunt bancaire, l'établissement bancaire qui accorde l'emprunt recueille, outre les pièces justificatives usuelles à la banque, les pièces prévues, selon la nature de l'aide, à l'article 8 ou à l'article 9.

La demande d'aide est transmise par l'établissement bancaire à la direction générale des affaires économiques et instruite conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté.

Art. 11

Lorsque la demande d'aide exceptionnelle porte, sur une opération qui n'est pas financée, en tout, ou partie, par un emprunt bancaire ou lorsque l'emprunt a été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 précitée, la demande d'aide est déposée directement auprès de la direction générale des affaires économiques.

Art. 12

Le demandeur fournit l'ensemble des pièces prévues à l'article 8 ou à l'article 9, selon la nature de l'aide, ainsi que le formulaire de demande d'aide dûment complété.

La direction générale des affaires économiques accuse réception du dossier complet ou sollicite la production des pièces manquantes dans un délai qu'elle fixe.

L'accusé de réception du dossier complet ne vaut pas promesse d'attribution de l'aide.

Tout dossier resté incomplet à l'expiration du délai fixé par l'administration pour la production des pièces manquantes est de plein droit, irrecevable.

Art. 13

La demande d'aide exceptionnelle est réputée avoir été déposée à la date de réception par la direction générale des affaires économiques du dossier complet prévue à l'article 12.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un dossier, la direction générale des affaires économiques peut solliciter de la part du demandeur la transmission de tout document complémentaire.

Pendant la période d'instruction, le demandeur informe sans délai la direction générale des affaires économiques de toute modification du projet ou de sa situation susceptible d'affecter le montant de l'aide.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 985 CM du 10 juin 2021*

L'octroi de l'aide est notifié au bénéficiaire par la direction générale des affaires économiques.

L'aide est versée dans son intégralité sur le compte bancaire du demandeur. Aucune aide ne peut être versée sur le compte bancaire d'un tiers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'acquisition d'un logement récent, l'aide peut être versée, à la demande du bénéficiaire, sur le compte d'un notaire exerçant en Polynésie française.

Lorsque l'aide est conditionnée à l'obtention définitive d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux l'aide est versée dans son intégralité, sur le compte bancaire, après transmission de la copie du permis de construire ou de l'autorisation de travaux à la direction générale des affaires économiques.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le demandeur est une société civile immobilière et qu'elle n'a pas de compte bancaire, l'aide est versée sur le compte bancaire du représentant légal de la société civile immobilière sous réserve de justifier de l'accord de l'ensemble des associés de la société civile immobilière.

TITRE IV - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

Art. 15

La direction générale des affaires économiques peut contrôler, à tout moment dans les cinq années qui suivent la date de liquidation de l'aide, le dossier auprès de l'établissement bancaire qui a transmis la demande d'aide. Elle peut également solliciter la communication de tout ou partie des pièces recueillies par l'établissement bancaire, en fonction de l'aide sollicitée, dans le même délai.

Art. 16

La direction générale des affaires économiques peut exiger du bénéficiaire, à tout moment dans les cinq années qui suivent la date de liquidation de l'aide, la fourniture de tout document attestant du respect des obligations prévues à l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée.

Art. 17

Pendant les cinq ans qui suivent la date de liquidation de l'aide, l'établissement bancaire informe sans délai la direction générale des affaires économiques de toute modification du projet ou de la situation des bénéficiaires, portée à sa connaissance, susceptible d'affecter le respect des obligations prévues à l'article LP. 16.

Art. 18

Le bénéficiaire qui sollicite en application du II de l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, une dérogation transmet à la direction générale des affaires économiques :

- Une demande de dérogation, rédigée sur papier libre, indiquant les motifs et la nature de cette demande ainsi que, le cas échéant, la durée de la dérogation sollicitée ;
- Tout document permettant de justifier de sa situation et des motifs invoqués à l'appui de sa demande.

La direction générale des affaires économiques accuse réception du dossier complet ou sollicite les pièces manquantes.

Durant l'instruction de la demande de dérogation, la direction générale des affaires économiques peut solliciter de la part du demandeur la transmission de tout document permettant de justifier de sa situation au regard des critères permettant d'accorder une dérogation.

Art. 19

La dérogation est accordée par décision de la direction générale des affaires économiques. Une copie de cette décision est adressée à l'établissement bancaire qui a transmis la demande d'aide, le cas échéant.

Lorsque la direction générale des affaires économiques envisage de refuser la dérogation sollicitée, elle informe le demandeur des motifs envisagés du refus et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la direction générale des affaires économiques peut, par décision motivée, prononcer le refus de dérogation.

TITRE V - REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Art. 20

Lorsque la direction générale des affaires économiques envisage de demander le remboursement total ou partiel de l'aide, elle informe le bénéficiaire par écrit des motifs de la demande de remboursement envisagée, du montant de remboursement prévu et de son mode de calcul, et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la direction générale des affaires économiques peut, par décision motivée, demander le remboursement de l'aide pour un montant inférieur ou égal au montant indiqué dans l'écrit prévu à l'alinéa précédent.

Elle informe l'établissement bancaire qui a transmis la demande d'aide de cette décision.

Art. 21

Le bénéficiaire qui invoque la force majeure fournit à la direction générale des affaires économiques toutes les pièces permettant de justifier de l'événement de force majeure subi et rendant impossible l'exécution des obligations liées à l'obtention de l'aide.

Art. 22

Lorsqu'un remboursement partiel est demandé en application du II de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, le montant à rembourser est égal, selon les cas :

- au montant de l'aide qui a été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la réglementation ;
- par application, au montant total de l'aide accordée, du coefficient suivant :
- montant des dépenses prévues non justifiées/montant des dépenses éligibles prévues ;
- par application, au montant total de l'aide accordée, du coefficient suivant ;
- montant des travaux éligibles non achevés dans les délais / montant des dépenses éligibles prévues.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 23

Les dispositions du titre II et de l'article 10 entrent en vigueur à compter de la conclusion de la convention prévue à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée.

Art. 24

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;
- l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Art. 25

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 213 CM du 25 février 2021](#), JOPF n° 18 N du 02/03/2021 à la page 4377
- [Arrêté n° 985 CM du 10 juin 2021](#), JOPF n° 49 N du 18/06/2021 à la page 12397
Arrêté n° 985 CM du 10 juin 2021 : Art. 7.— Le présent arrêté s'applique aux demandes d'aide à l'investissement des ménages qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accusé de réception de dossier complet à sa date d'entrée en vigueur.
- [Arrêté n° 501 CM du 18 avril 2024](#), JOPF n° 41 N du 23/04/2024 à la page 5586